



## PROCÈS-VERBAL N°08

---

**Réunion du :** 17 septembre 2019

**Présidence :** Jacques BODIN

**Présents :** Yannick TESSIER – Claude BARRE – Michel DROCHON – Gabriel GO

---

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier GERARD Carl (n° 1696010328 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour FORCE US (n°531063)**

Pris connaissance de la requête de FORCE US pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de FORCE US.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, PONT PEAN US (513747 – Ligue de Bretagne), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *opposition suite au non règlement de sa démission N-1 comme convenu, soit 90 € à régler.* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

En ce sens, la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison. En l'espèce, le club quitté n'a pas répondu aux demandes de pièces/d'argumentaires transmises par le secrétariat de la Commission, afin notamment d'étayer son dossier s'agissant du non-paiement de sa mutation pour la saison 2018/2019.

La Commission précise que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, opposition, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur GERARD Carl au profit de FORCE US.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier CHEVREUIL Kyllian (n° 2543820747 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour BAZOUGES CRE S/ LOIR (n°517454)**

Pris connaissance de la requête de BAZOUGES CRE S/ LOIR pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, FLECHOIS RC (n°501961), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que :

*« Il s'agit dans ce cas d'une demande de changement hors période normale (demande de départ de Kyllian Chevreuil (n°2543820747) pour l'US Bazouges-Cré reçue le 31 août 2019).*

*Que la volonté de départ du joueur ne relève pas d'un cas exceptionnel (déménagement, mutation professionnelle, embauche....).*

*De plus, pour notre groupe R2 (année de transition après la rétrogradation de R1), nous comptons repartir avec des jeunes formés au Club et donc sur la participation de Kyllian et que la période normale de changement de Club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans accord de celui-ci.*

*Pas d'intérêt de le libérer dans un Club situé à 10 km du notre.*

*Nous maintenons notre refus de libérer ce joueur hors période normale. »*

Considérant que BAZOUGES CRE S/ LOIR justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : « *le joueur CHEVREUIL Kyllian souhaite signer une licence dans notre club pour la saison 2019/2020. Celui-ci est à jour de ses règlements de licences des saisons précédentes avec le RC Fléchois.* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant du fait que le joueur souhaite signer au club, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CHEVREUIL Kyllian au profit de BAZOUGES CRE S/ LOIR.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier PRENANT Christophe (n° 1776230334 – Arbitre) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour LA PELLERINE US (537100)**

Pris connaissance de l'opposition de ST PIERRE LA COUR US.

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise qu'en cas de changement de club, le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant en l'espèce que :

-le 12.07.2019, LA PELLERINE US a fait une demande de licence Arbitre au profit de PRENANT Christophe.

-le 12.07.2019, ST PIERRE LA COUR US (510493) a explicité son refus par Footclubs, indiquant notamment que M. PRENANT n'a pas honoré ses engagements à l'égard du club et eu un comportement irrespectueux à l'égard dudit club.

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier dans les conditions de l'article 30 dudit Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

En l'espèce, la Commission relève que la demande a été effectuée dans la période autorisée, et que la distance domicile / siège du nouveau club est inférieure à 50 km.

Considérant d'une part que les arguments objectés par le club ne saurait restreindre la liberté de l'arbitre de changer de club à l'issue de son précédent engagement, et que d'autre part les conditions réglementaire sont réunies pour valider l'engagement au profit du nouveau club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est irrecevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission confirme la délivrance de la licence arbitre à PRENANT Christophe au profit de LA PELLERINE US.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

